



**COMMUNE DE
LANDREVARZEC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU**

**Date de
convocation :
25 septembre 2018**

**Conseillers en
exercice : 19
Présents : 13
Retard :
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 6**

L'an deux mil dix-huit, le trois octobre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Hervé TRELLU, Maire

Présents : mesdames et messieurs, Yvonne AUTRET, Didier CATHOU, Patrick COROLLER, Jean-Pierre CRASE, Stéphane DARCILLON, Sandrine GICQUEAU, Huguette GUEGUEN, Louis HEMERY, Louis KERNALEGUEN Elisabeth LAGADEC, Benoît PIRIOU, Hervé TRELLU, Marie-France TRIBOTTE.

Absents : mesdames BERNARD, DULAURIER et ROY, messieurs BOEDEC, KERNALEGUEN D, Claude JOURNAUX.

Pouvoirs : M BOEDEC à Mme AUTRET et M KERNALEGUEN D à Mme LAGADEC

M Huguette GUEGUEN a été élue Secrétaire de séance

Adoption du Procès-verbal du Conseil municipal du 14 septembre 2018

DELIBERATION 70 B : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE RESTAURATION COLLECTIVE, LE SYMORESCO-5.7 Intercommunalité

Rapporteur : M Didier CATHOU, Adjoint aux affaires scolaires, aux affaires sociales et aux associations

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet communautaire et sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, Quimper Bretagne Occidentale a engagé une réflexion avec les membres du Symoresco sur la mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'un service commun de restauration collective porté par l'agglomération. Au terme d'une étude menée sur la faisabilité du projet et des arbitrages rendus par le comité de pilotage, un scénario de mise en œuvre a été retenu. La présente délibération s'inscrit dans le cadre de ce scénario en vue de demander la dissolution du syndicat mixte de restauration collective, le Symoresco. Elle présente les principes de répartition des moyens humains et des biens et propose des modalités de transferts à l'agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

1 Le SYMORESCO, syndicat mixte ouvert de restauration collective soumis aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a été créé le 23 mars 2009.

Il comprenait initialement les communes de Quimper et Ergué-Gabéric, le CCAS de Quimper et le CIAS du Steir, et a enregistré en 2017 l'adhésion de la commune de Landrévarzec.

Le SYMORESCO a été créé avec pour objet unique la réalisation et l'exploitation d'une cuisine centrale, en vue de la fabrication et la livraison de repas, et de prestations de type traiteur, sans prise en charge de missions de service ou de la pause méridienne.

L'outil de production, financé et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du SYMORESCO sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, a été mis en service en octobre 2011.

Le financement de la cuisine centrale a nécessité de recourir à des emprunts dont deux restaient en cours de remboursement à fin 2017. Il s'agit d'un emprunt de 2,2 millions d'euros souscrit en 2011, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 1.720.988 €, et un second emprunt de 3 millions d'euros, dont le capital restant dû au 31 décembre 2017 était de 2.349.960 €.

En 2016, les recettes réelles de fonctionnement du SYMORESCO s'élevaient à 4.167 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.742 K€. En 2017, les recettes réelles de fonctionnement s'élevaient à 4.306 K€ pour des charges réelles de fonctionnement de 3.702 K€.

Le syndicat mixte a produit 847.943 repas en 2017, dont 30 % à destination des adultes et personnes âgées.

Au plan des moyens humains, le SYMORESCO est organisé en 5 grandes cellules, en sus de la direction et comptabilise 33 ETP :

- 19 ETP en cellule de production,
- 6 ETP en cellule approvisionnement et logistique,
- 4 ETP en cellule administrative et financière,
- 2 ETP en cellule qualité,
- 1 ETP en cellule entretien,
- 1 ETP pour la direction.

Un agent est mis à disposition par la commune de Quimper sur la cellule production.

2 Une réflexion a été engagée entre les membres du SYMORESCO et Quimper Bretagne Occidentale en vue de créer un service commun de restauration collective sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Ce projet consiste à mettre en place un service commun porté par la communauté d'agglomération, qui emploiera les moyens humains actuels du SYMORESCO et exploitera la cuisine centrale.

La mise en place de ce service commun doit permettre une optimisation des capacités de production de la cuisine centrale accompagnée d'un maintien du niveau de qualité de service rendu et d'une maîtrise du prix de revient, et ainsi garantir la pérennité du service sur le territoire de l'agglomération.

La faisabilité et les conditions de création du service commun ont été précisées par une étude économique et juridique.

Au terme de cette étude et des arbitrages rendus sur les différentes possibilités de mise en œuvre du service, le scénario suivant a été retenu en synthèse :

- Dissolution du SYMORESCO,
- Création du service commun par une convention conclue sur le fondement de l'article L. 5211-4-2 du CGCT,
- Transfert au service commun des moyens humains (agents actuels du SYMORESCO) et des biens nécessaires à ses activités, en particulier la cuisine centrale qui sera cédée à Quimper Bretagne Occidentale après mise en œuvre du processus de dissolution du syndicat mixte.

La création du service commun est prévue au 1^{er} janvier 2019.

La mise en œuvre du projet implique donc la dissolution du SYMORESCO.

Selon l'article L. 5721-7 du CGCT, un syndicat mixte ouvert peut être dissous par arrêté préfectoral sur demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent.

La présente délibération s'inscrit dans ce cadre, en vue de demander la dissolution du SYMORESCO.

Après intervention de ces délibérations, la procédure de dissolution et liquidation du SYMORESCO se poursuivra conformément à l'article L. 5211-26 du CGCT, qui prévoit l'intervention d'un arrêté préfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat, suivie de la mise en œuvre d'une liquidation conformément à l'accord intervenu entre les membres.

A défaut d'accord et en cas d'obstacle à la liquidation, l'article L. 5211-26 prévoit un maintien du syndicat pour les besoins de la liquidation et, le cas échéant, la nomination d'un liquidateur.

Outre la demande de dissolution, il importe donc de se prononcer sur ses conséquences.

3 L'article L. 5721-7 prévoit que l'arrêté de dissolution détermine les conditions de liquidation du syndicat conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

L'article L. 5211-25-1 précise les conditions de répartition de l'actif et du passif du syndicat :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SYMORESCO sont restitués aux membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre propriétaire,
- Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de ces biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'accord entre le comité syndical et les assemblées délibérantes de ses membres, la répartition est fixée par arrêté préfectoral dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, l'article 40-IV de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) prévoit qu'en cas de dissolution d'un syndicat mixte, les agents du syndicat sont répartis entre les membres reprenant les compétences exercées par le syndicat dissous. Ces agents relèvent de leur collectivité ou établissement d'accueil dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les modalités de cette répartition sont l'objet d'une convention conclue, au plus tard un mois avant la dissolution, entre le président du syndicat dissous et représentants de ses membres, après avis des comités techniques. A défaut d'un tel accord les modalités de répartition sont fixées par arrêté préfectoral.

Les conditions de liquidation du SYMORESCO imposent donc un accord sur l'ensemble de ces points.

Les échanges qui sont intervenus ont permis de déterminer les points d'accord suivants.

4.

S'agissant de la répartition des biens, de l'actif et du passif du SYMORESCO, les modalités suivantes sont proposées. Les valeurs reprises ci-après correspondent à des montants provisoires, les valeurs définitives seront déterminées en fonction des éléments financiers du compte de gestion 2018 du Symoresco.

Sont à répartir pour leur valeur approchée au 31 décembre 2017 :

- Le capital restant dû, d'un montant de 4.161.000 €,
- L'actif net de 3.911.000 €,
- La trésorerie nette de 753.000 €.

Il est proposé d'attribuer l'ensemble de la trésorerie à la commune de Quimper.

La cuisine centrale étant implantée sur un terrain donné à bail emphytéotique par la commune de Quimper, sur son territoire, et réalisant la majorité de son activité pour son compte, il est proposé qu'elle soit transmise à la commune.

Cette répartition du patrimoine implique, conformément à l'article L. 5211-25-1 du CGCT, que la commune de Quimper reprenne, outre la trésorerie susmentionnée, un actif net de 3.911.000 € et la dette associée (capital restant dû) de 4.161.000 € (données 2017).

Il est précisé que compte tenu de la création du service commun et de son portage par Quimper Bretagne Occidentale, il est prévu que la communauté d'agglomération rachète ensuite la cuisine

centrale à la commune de Quimper, le prix de cession, évalué à 3.407.092 €, permettant de neutraliser les conséquences de cette répartition pour la commune.

Modalités financières du rachat par QBO de l'outil de production	
1/ Etape de dissolution : attribution des biens et des dettes ainsi que la totalité de la trésorerie à la ville de Quimper	
	Ville de Quimper
Répartition de l'actif net des amortissements, des subventions et des dotations	3 911 136
Répartition du capital restant dû d'emprunt	-4 160 573
Répartition de la trésorerie nette de l'excédent de financement	753 481
Répartition proposée	504 044
2/ Rachat par QBO de l'outil de production	
	Ville de Quimper
La ville de Quimper vend les biens à QBO	3 407 092
La ville de Quimper rembourse la dette	-4 160 573
La ville de Quimper bénéficie de la trésorerie du SYMORESCO	753 481
Impact financier pour la ville de Quimper	-0
	QBO
QBO achète les biens à la ville de Quimper	-3 407 092
Impact financier pour QBO : équilibre par l'emprunt (sous réserve du mode de financement choisi par QBO)	3 407 092

Dans la mesure où elle s'avérerait nécessaire, une mise à disposition des biens par commune de Quimper serait envisagée durant la période transitoire nécessaire à l'accomplissement de la procédure de cession.

5 En ce qui concerne le personnel, il est proposé d'opérer une répartition représentative de l'activité du SYMORESCO pour chacun de ses membres, c'est-à-dire en fonction de la production des repas pour chacun.

Selon cette clé de répartition, les agents seraient repris dans les conditions suivantes :

- Commune de Quimper : 19 agents, auquel s'ajoute l'agent mis à disposition,
- CCAS de Quimper (17,88 % de l'activité) : 6 agents,
- Commune d'Ergué-Gabéric (14,85 % de l'activité) : 5 agents,
- CIAS (6,24 % de l'activité) : 2 agents.

Conformément à l'article 40-IV de la loi NOTRe, les modalités de répartition des agents feront l'objet d'une convention entre le président du SYMORESCO et les représentants de ses membres, après avis des comités techniques compétents.

Les agents seront ensuite transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de la création du service commun, conformément à l'article L. 5211-4-2 du CGCT.

Si l'ensemble de ces points agréent le conseil / le comité, il est proposé d'adopter la délibération suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.5721-7, L.5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 – loi NOTRe – et en particulier son article 40 ;

Vu les statuts du SYMORESCO ;

Vu l'exposé des motifs qui précède ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité

- 1. D'approuver le principe de la dissolution du SYMORESCO, et demande au Préfet du Finistère, conformément à l'article L. 5721-7, de procéder par arrêté à cette dissolution conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales pour le 31 décembre 2018**
- 2. D'approuver les principes des conditions financières et patrimoniales de la dissolution du SYMORESCO telles qu'exposées et qui seront arrêtées définitivement au 31 décembre 2018**
- 3. D'approuver les principes de répartition du personnel du SYMORESCO proposées et prend acte de ce qu'elles seront l'objet d'une convention passée conformément à l'article 40 de la loi NOTRe**
- 4. D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les décisions et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

DELIBERATION 71B : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR GAZ RESEAU DISTRIBUTION France-7.10 Divers

Rapporteur : M Louis HEMERY, Adjoint aux finances

M HEMERY présente aux conseillers municipaux les redevances d'occupation du domaine public dues par Gaz Réseau Distribution France :

→ **RODP - au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 - décret n° 2007-606 du 25 avril 2007**

Formule de calcul : $(0,035 \times L + 100) \times TR$

- . L est la longueur exprimée en mètre des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente
- . TR est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénieur depuis la parution du décret du 25 avril 2007

Soit, pour votre commune :

L = 7364 m

TR = 1,20

RODP 2018 = 429€

→ **ROPDP - au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2017 - Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015**

Formule de calcul : $1,03 \times L$

- . L est la longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due

soit pour votre commune :

L = 0 m

ROPDP 2018 = 0 €

Nous attirons votre attention sur le fait que la délibération de votre commune est nécessaire au paiement de la redevance ROPDP

RODP 2018 + ROPDP 2018 = 429 € + 0 €

Total : 429 €

règle de l'arrondi à l'euro le plus proche conformément à l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la Redevance d'Occupation du Domaine Public 2018, pour un montant de 429 €.

Fin : 20H15